



Associations "A Suivre", Les Amis de la Terre, "Attac-Ivry-Charenton", "CLCV-Ivry", "Passerelles" (Ivry), "Rudologie and co" (Ivry), avec le soutien du CNIID
Collectif 3R c/o Gérard Marcon 7 rue Elisabeth 94200-Ivry sur Seine
Tel: 06 81 75 89 97 collectif3R@gmail.com <http://collectif3r.blogspot.com>

CONTRIBUTION POUR LA RÉUNION DU COMITÉ DE LA CONCERTATION DU 1ER JUILLET 2010 POUR LA RECONSTRUCTION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS D'IVRY-PARIS XIII

Le COLLECTIF 3R constate que, alors que s'ouvre la concertation sur le projet du SYCTOM, la question des capacités de traitement reste au cœur des débats, faute d'études préalables suffisantes, faute aussi de projet alternatif à celui proposé par le SYCTOM au Débat public.

1- Nous avons fait parvenir le 7 mai dernier à tous les membres du Comité syndical du SYCTOM une **étude du bureau d'études Horizons et du cabinet d'avocats Faro et Gozlan** concernant le dimensionnement de l'usine d'incinération dans le projet du SYCTOM de reconstruction de l'usine de traitement des déchets d'Ivry-Paris XIII.

Notre étude avait pour objectif de contribuer au débat. Or à ce jour nous n'avons reçu aucune réponse du SYCTOM.

Cette étude montre que le respect du PREDMA en matière de recyclage sur le territoire du Sycotom entraînera sur le territoire du SYCTOM un surdimensionnement des usines d'incinération en activité, à l'horizon 2023, de plus de 60% des capacités du projet actuel de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII.

Le PREDMA sera opposable au projet du SYCTOM et devrait être soumis à une révision avant 2012 pour la mise en conformité avec la Loi Grenelle II. Or la Loi Grenelle II prévoit des dispositions contraignantes pour augmenter la valorisation matière et limite les capacités d'incinération et d'enfouissement à 60% des déchets ménagers et assimilés.

Ces conclusions ont été corroborées par l'argumentation développée par Yves Contassot lors du Comité syndical du SYCTOM le 12 mai dernier. Il montrait en effet que si le PREDMA et Grenelle II étaient respectés, il faudrait en 2015 incinérer 1.130 000 tonnes (ce qui correspond grosso modo aux capacités actuelles des usines d'Isséane et de Saint Ouen) et trier et méthaniser 900 000 tonnes de déchets. Il a également montré que le SYCTOM ferait face à cette date à un déficit de tri et méthanisation de 240 000 tonnes faute d'installations de tri et de méthanisation suffisantes.

Il demandait logiquement que le SYCTOM fasse procéder à une étude sur l'application du PREDMA et du Grenelle II sur le territoire du SYCTOM.

2- Nous nous inquiétons également du **peu de temps accordé dans le calendrier du cahier de la concertation aux enjeux liés aux capacités de traitement du futur centre** (Titre V). D'après ce

calendrier , ce sujet doit être traité, avec 2 autres points, dans des ateliers thématiques dont le nombre n'est pas précisé et qui auraient lieu entre septembre et novembre 2010, par conséquent dans un laps de temps extrêmement court.

Nous souhaitons que la question de la nature et du dimensionnement des installations du futur centre soit à l'ordre du jour de tous les ateliers thématiques prévus, et que le calendrier soit révisé en fonction de l'importance de cette question. Ce calendrier devra également tenir compte des délais nécessaires à l'analyse des résultats de l'étude demandée par le SYCTOM sur l'évolution tendancielle de la production des déchets sur le territoire du SYCTOM, étude dont le SYCTOM prévoit les résultats pour octobre 2010.

Nous souhaitons également que le SYCTOM fasse entreprendre une étude sur la déclinaison du PREDMA et du Grenelle II sur le territoire du SYCTOM, comme l'avait proposé Monsieur Contassot dans son intervention le 12 mai 2010.

3- Concernant l'adaptabilité de l'usine de traitement des déchets d'Ivry-Paris XIII à l'évolution du gisement, **il convient également d'explicitier si l'adaptabilité est entendue avant ou après la construction du centre de traitement.** Compte tenu des montants élevés d'argent public qui vont être engagés dans le projet, et du recours à l'emprunt pour 80% du budget, le Collectif 3R ne croit pas en une adaptabilité après la construction du centre de traitement.

Il demande à ce que la nature et le dimensionnement des installations prévues soient revues entre 2010 et 2011, en fonction notamment des points soulevés par l'étude technique et juridique du bureau d'études Horizons et du cabinet d'avocats Faro et Gozlan, des points précédemment exprimés par les associations et des réserves exprimées dans la délibération du Conseil syndical du Syctom du 12 mai 2010.

En espérant que cette contribution permettra d'enrichir la concertation, merci de bien vouloir verser l'étude du bureau d'études "Horizons" et du cabinet d'avocats Faro et Gozlan ci-jointe au débat et de la mettre à la disposition de tous les partenaires de la concertation.

Le 26 juin 2010
Le Collectif 3R

Analyse du projet du Projet de reconstruction du site de traitement des déchets Ivry-Paris XIII

Dimensionnement de l'usine d'incinération et contraintes réglementaires

NOTE DE SYNTHÈSE

La présente note vise à résumer les informations disponibles sur les prévisions de collecte de déchets et le dimensionnement des installations de traitement sur l'ensemble du territoire du *Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM)*.

Ce projet n'a pas encore été validé par le Conseil Régional et ne figure pas dans la liste des projets d'installations inscrites au *Plan Régional d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)*. De ce fait, les implications et les enjeux de ce nouveau projet non pas été analysés et pris en compte dans le cadre des débats précédant l'adoption du PREDMA. Or, de par ses capacités de traitement et la nouvelle répartition des déchets qu'il induirait, ce projet aura des effets sur l'ensemble du parc régional d'UIOM et a fortiori les futures installations dans le cadre du PREDMA. **Le projet sera donc évalué au regard des dispositions du présent plan et du projet de loi Grenelle II, afin de permettre aux collectivités et pouvoirs publics de statuer sur son opportunité dans le cadre d'une gestion régionale des déchets.**

Définitions

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés, soit la fraction totale collectée dans le cadre du service public. Ils se composent : des ordures ménagères, des encombrants, des déchets collectés en déchèteries, des déchets verts et biodéchets collectés sélectivement. La présente note concentre son analyse sur le territoire du SYCTOM aux strictes ordures ménagères. Il est expliqué en Annexe 1 en quoi ce parti pris peut être considéré comme minorant au regard des objectifs réglementaires fixés sur les DMA. A noter que 20 à 30% de ces déchets sont issus des artisans, commerçants et administration.

Ordures ménagères (OM) : Déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et déchets des activités économiques collectés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ces déchets sont ceux collectés par la collecte traditionnelle (hors déchèteries, collectes d'encombrants et collectes de déchets verts). Elle se divise en deux flux : la collecte des ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives

Collectes sélectives des matériaux secs (CS) : Part des ordures ménagères triées (verre et hors verre). Les matériaux secs triés à la source sont sur la région : des emballages, des journaux, revues, magazines et papiers de bureau.

Ordures ménagères résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères restant après collectes sélectives.

UIOM : Unités d'Incinération des Ordures Ménagères. A noter que les boues de STEP sont incinérées dans des installations spécifiques, et ne sont par conséquent pas comptabilisées dans le total orienté vers les UIOM.

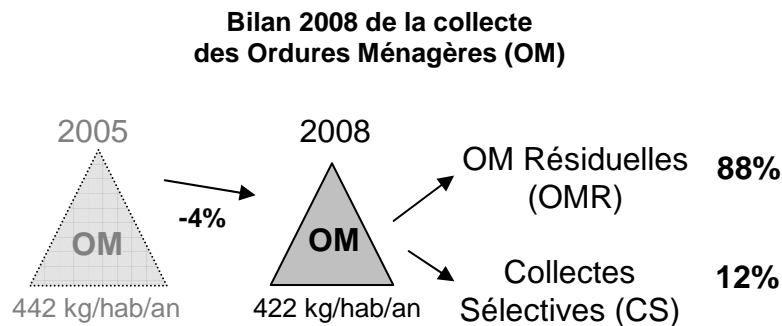
ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. A noter que la réglementation retient encore le terme de Centres d'Enfouissement Techniques (ici de classe 2).

TMB : Usines de tri mécanique des déchets bruts, elles permettent d'orienter environ 40% des OMR vers une filière de valorisation organique par méthanisation et environ 5% vers une filière de recyclage (extraction des métaux principalement, le reste étant orienté vers des usines d'incinération ou centre d'enfouissement.

Valorisation matière : Pour des facilités de compréhension, ce terme sera défini comme englobant uniquement la valorisation organique et le recyclage (Annexe 2).

AVANT-PROPOS – RAPPEL DU BILAN DE LA GESTION DES OM SUR LE TERRITOIRE DU SYCTOM EN 2008

Le syndicat de traitement regroupe 84 communes réparties sur 5 départements. Les déchets collectés sur son territoire peuvent se décomposer en deux catégories : Les ordures ménagères (92%); Les encombrants, apports en déchèteries et déchets verts des collectivités (8%). **Les ordures ménagères du territoire du SYCTOM représentent plus de la moitié des quantités collectées de cette catégorie de déchets sur l'ensemble de la région Ile-de-France.**



Carte 1 (ci après) – Installation de traitement des OMR : provenance et quantités de déchets reçus (milliers de tonnes)

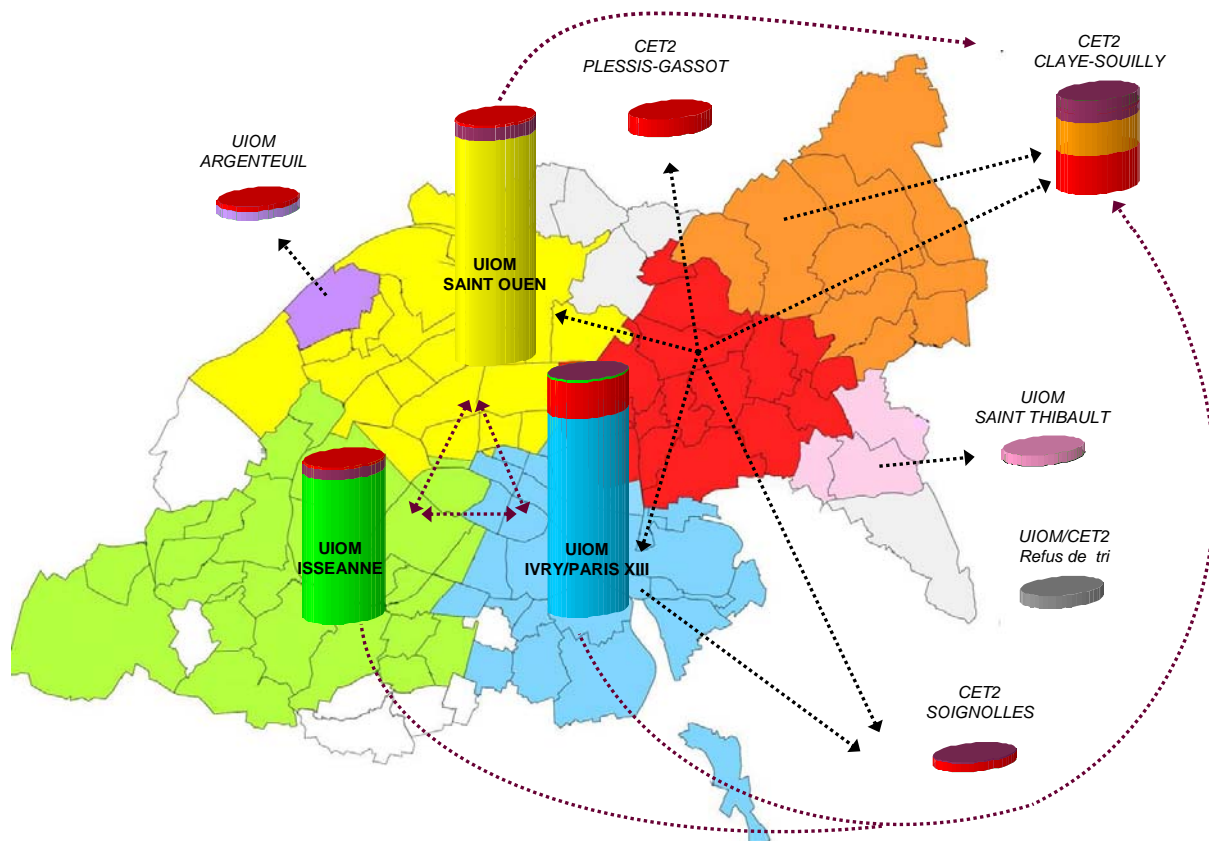
Pour traiter la part résiduelle des OM, le territoire du SYCTOM est divisé en sept zones. Les déchets collectés sur les communes sont ainsi affectés à une installation de traitement spécifique :

- 5 usines d'incinération (UIOM) des sites de Saint-Ouen, Ivry-Paris XIII, Isséane, Argenteuil et Saint-Thibault ;
- 1 Centre d'enfouissement (CET 2) situé à Claye-Souilly.

Sur la zone de Romainville, les déchets collectés sont déversés sur un même site pour être transférés vers un UIOM du SYCTOM ou vers des installations extérieures.

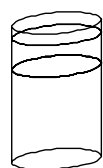
Les trois UIOM du SYCTOM ont ainsi couvert 80% des besoins de traitement des OMR du territoire du SYCTOM en 2008. En raison des temps nécessaires à la maintenance ou des variations journalières des quantités collectées par rapport aux capacités de traitement des fours, des transferts de déchets entre les usines et des centres d'enfouissement sont effectués.

En complément, 16% des OMR sont orientés vers des centres d'enfouissement et 4% vers les UIOM Argenteuil et Saint-Thibault. Ces derniers réceptionnent directement les déchets de certaines communes du SYCTOM proches de ces usines. Enfin, la majeure partie des refus des collectes sélectives est traitée dans des installations extérieures au SYCTOM.



Carte 1 – Installation de traitement des OMR en 2008 : provenance et quantités de déchets reçus (milliers de tonnes)

Source : Bilan annuel des installations exploitées par la société TIRU, Rapport Annuel 2008 SYCTOM, Bilan 2008 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII par le SYCTOM



Quantités et provenance des déchets reçus sur chaque installations de traitement



Flux de déchets



Représente les déchets reçus par un UIOM en provenance d'un autres ou transféré en CET 2



Représente les refus de collectes sélectives

Bassins	Tonnages collectés
Romainville	320
Blanc-Mesnil	90
Ivry	570
St-Ouen	605
Isséane	398
Gagny	28
Colombes	26
Total	2 037

1- Périmètre d'application du PREDMA

La charge de l'élimination des déchets ménagers et assimilés revient aux communes ou à leurs groupements (art. L. 2224-13 CGCT). Les communes doivent assurer l'élimination des déchets, dans le respect du document de planification qu'est le Plan Départemental ou Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA).

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'environnement, les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en matière de gestion des déchets.

La Région Ile-de-France a adopté le PREDMA en novembre 2009 qui détermine les objectifs à atteindre. Ces derniers s'imposent aux communes ou aux syndicats intercommunaux mais également aux organismes privés assurant la gestion des déchets. **Ils s'imposent donc naturellement au SYCTOM, le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région parisienne.** Ces objectifs sont donc régionaux, de sorte qu'ils doivent être appréhendés globalement, à l'échelle de la région. L'aire géographique de provenance des déchets et la capacité d'incinération doivent être compatibles avec les prévisions du PREDMA.

Concernant le projet d'évolution des capacités d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII, le bilan de la gestion des déchets 2008 indique que l'UIOM actuelle :

- Traite principalement des déchets provenant des bassins d'Ivry et Romainville
- Participe à la gestion globale des déchets sur le territoire du SYCTOM, en traitant les déchets provenant des autres UIOM ou les refus de tri.

Ainsi :

- **L'aire géographique de provenance des déchets peut-être considérée comme l'ensemble du territoire du SYCTOM**
- **La capacité d'incinération doit être appréciée par rapport l'évolution des tonnages reçus sur l'ensemble des usines utilisées.**

2- Opposabilité des objectifs du PREDMA

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets (art. L.541-15 du Code de l'environnement). Il est donc opposable au SYCTOM.

L'opposabilité du PREDMA signifie que tout projet d'installation classée pour la protection de l'environnement doit être compatible avec les objectifs fixés par le PREDMA. Si le projet d'installation n'est pas compatible, deux hypothèses sont alors à envisager s'agissant de l'autorisation d'exploiter :

- Soit l'autorisation d'exploiter est refusée par le préfet au motif de cette incompatibilité ;
- Soit l'arrêté d'autorisation d'exploiter est malgré tout accordé, il pourra alors être contesté par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

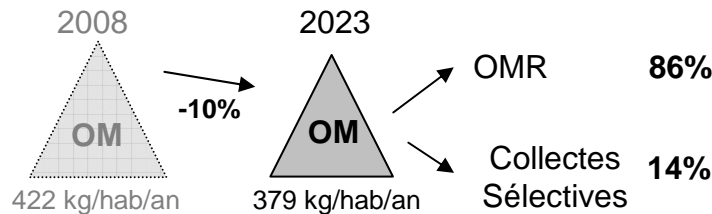
Le projet d'usine d'incinération d'Ivry doit donc impérativement être compatible avec ce PREDMA.

A ce titre, pour le dimensionnement d'une UIOM, le PREDMA préconise notamment :

- La réalisation d'une étude des besoins d'incinération, celle-ci devrait prendre en compte la déclinaison territoriale des objectifs en terme de recyclage par bassin de traitement fixée par ailleurs ;
- Une capacité maximale d'incinération sur la région ne doit pas être dépassée ;
- De plus, le plan propose qu'une réflexion soit menée sur l'organisation des bassins de traitement de la région pour tenir compte du principe de proximité en fonction de la baisse des déchets à incinérer.

3- Dimensionnement du projet au regard des quantités de déchets à incinérer

Pour le dimensionnement des installations de traitement, une prévision à quinze ans des déchets collectés sur le territoire du SYCTOM a été réalisée et conclue à la répartition suivante des OM :



Il est indiqué concernant ces prévisions (page 34 du dossier du SYCTOM pour la CPDP) que :

« Pour ce qui concerne les perspectives d'évolution de la production de déchets ménagers par habitant, le SYCTOM s'est fondé sur les objectifs du PREDMA, en les adaptant pour tenir compte :

- des spécificités urbaines de son territoire (cf. encadré « Les particularités de la collecte des déchets de l'agglomération parisienne » page 39) ;
- des résultats de son plan de prévention et de valorisation des déchets 2004-2009, pour la collecte sélective en particulier ;
- de la réalité de son gisement actuel. »

Les prévisions du PREDMA portent la part des OMR orientées vers les collectes sélectives à 23% en moyenne sur la région à échéance du plan. Ainsi, le scénario retenu par le SYCTOM (carte 2 ci-après) pour analyser le dimensionnement de l'UIOM du projet d'Ivry-Paris XIII s'écarte fortement des prévisions régionales. Pour mesurer l'écart entre les prévisions du PREDMA et du SYCTOM, un scénario considérant 21% de collectes sélectives a été appliqué sur l'ensemble du territoire (carte 3 ci-après). La comparaison amène alors à deux constats :

- La différence d'OMR à traiter par incinération sur le territoire du SYCTOM serait supérieure de 220 milliers de tonnes, soit plus de 60% des capacités de l'UIOM en projet ;
- Mise à part l'usine de tri mécanique d'Ivry-Paris XIII, les installations du SYCTOM recevraient moins de déchets que leur capacité de traitement.

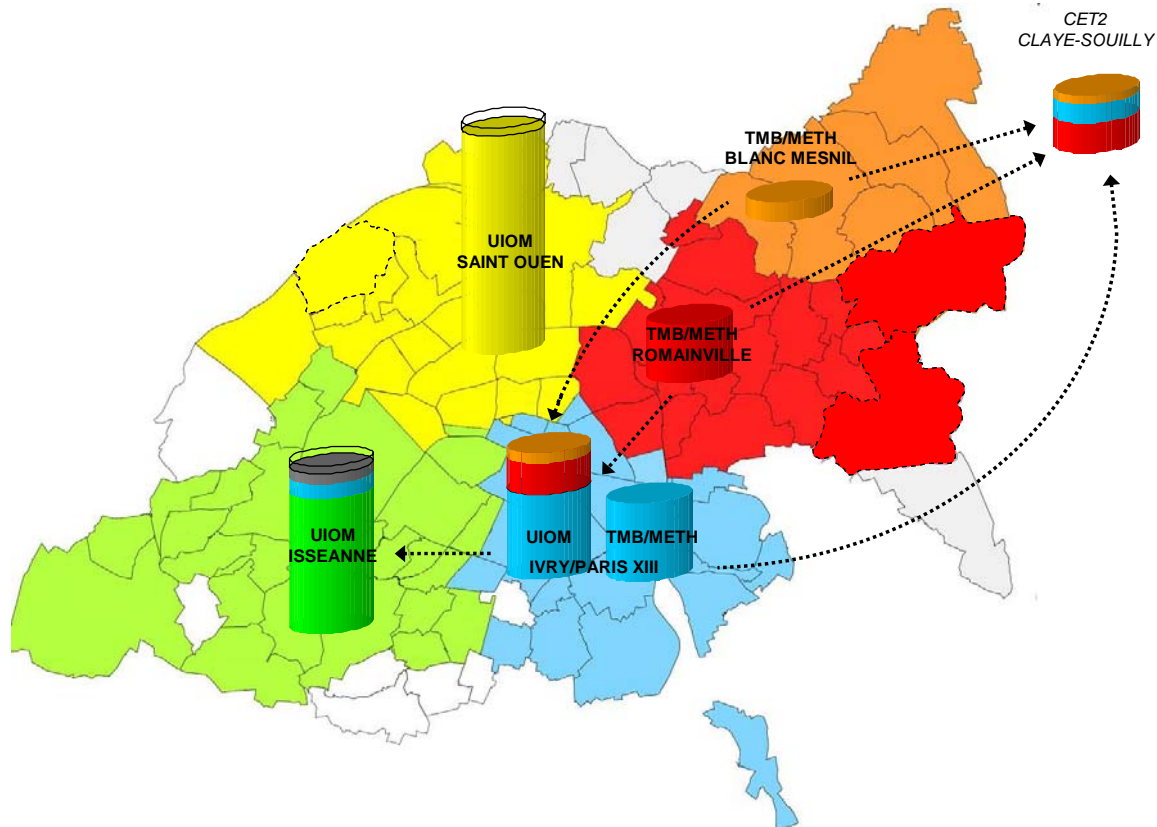
Le PREDMA fournit des objectifs précis en matière de recyclage, il prévoit notamment que :

- les prescriptions de la directive européenne sur les emballages s'appliquent à chaque bassin de traitement ;
- le recyclage des journaux, revues et magazines doit atteindre 65%.

Ces deux objectifs n'ont pas été envisagés sur les bassins de traitement du SYCTOM à échéance du plan pour le dimensionnement du projet d'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII.

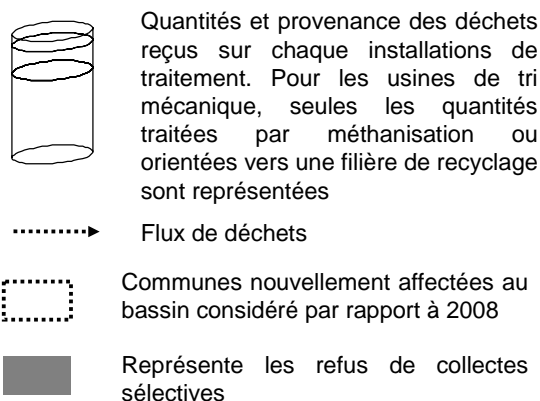
Il pourra ainsi être démontré que le projet d'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII est surdimensionné au regard des objectifs du PREDMA quelle que soit l'aire géographique considérée :

- Qu'il s'agisse du territoire de provenance des déchets, à savoir les bassins de Romainville, Blanc-Mesnil et Ivry-Paris XIII en 2023 ;
- Ou qu'il s'agisse de l'ensemble du territoire du SYCTOM.



Carte 2- – Installation de traitement des OMR en 2023 : provenance et quantités de déchets reçus selon les prévisions du SYCTOM : 14% de collectes sélectives (milliers de tonnes)

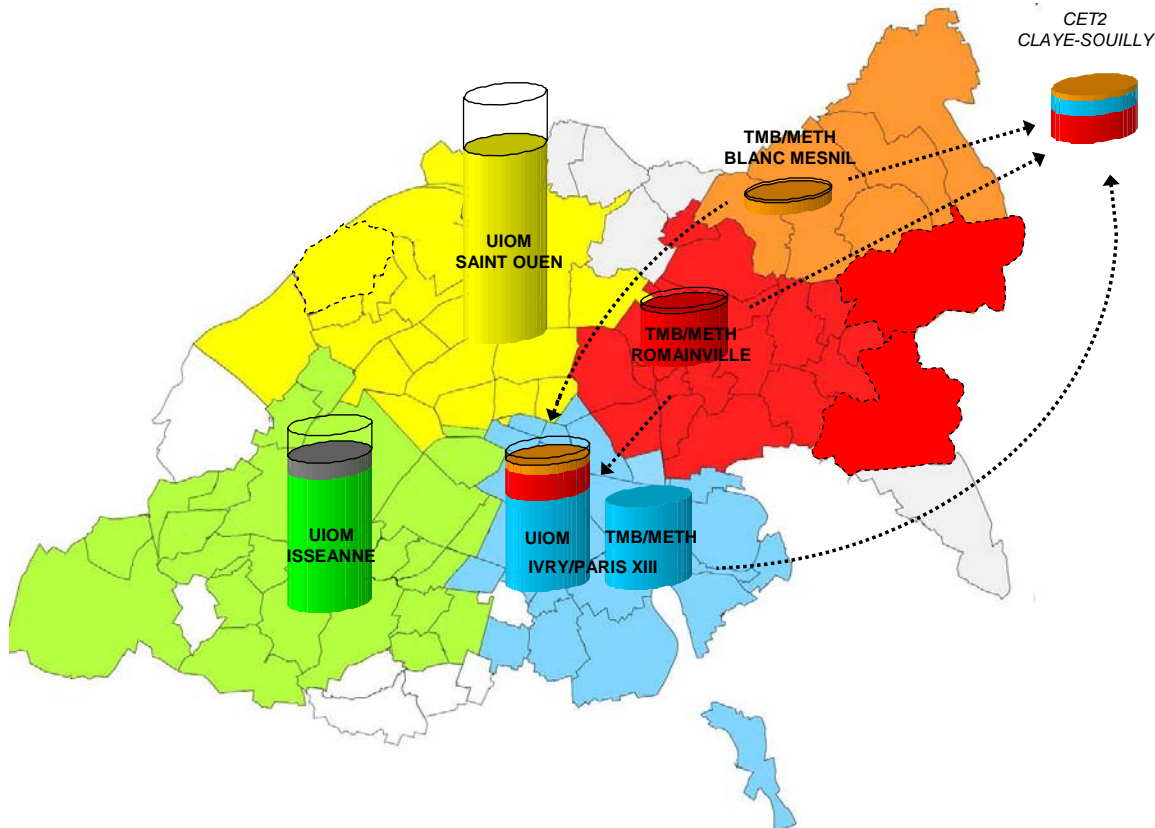
Source : Bilan 2020-2023 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII, Capacités techniques des UIOM présentés dans le PREDMA, Description des installations de tri-mécanique présentée lors de la réunion du 25 novembre 2009 du Débat public



Bassins	Tonnages collectés
Romainville	330
Blanc-Mesnil	80
Ivry	525
St-Ouen	605
Isséane	370
Total	1 910

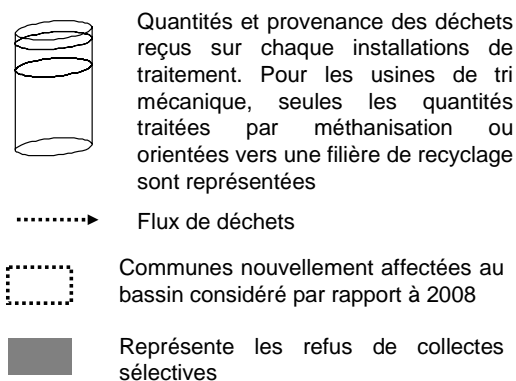
Les hypothèses retenues par le SYCTOM pour la gestion des flux sont :

- Intégration des communes anciennement affectées à l'UIOM de Saint-Thibault et Argenteuil respectivement aux bassins de Romainville et Saint-Ouen.
- Traitement de l'ensemble des résidus de tri-mécanique (TMB) des 3 usines du SYCTOM sur l'UIOM d'Ivry-Paris XIII
- L'incinération des refus de tri des collectes sélectives sur le territoire du SYCTOM
- L'incinération des déchets ne pouvant être traités sur le site d'Ivry-Paris XIII transférés vers les UIOM de Saint-Ouen ou Isséane
- Aucun déchet brut mis en décharge



Carte 3 – Installation de traitement des OMR en 2023 : provenance et quantités de déchets reçus selon les prévisions du SYCTOM : 21% de collectes sélectives (milliers de tonnes)

Source : Bilan 2020-2023 par bassin présenté lors du Débat public sur le devenir du site d'Ivry-Paris XIII, Capacités techniques des UIOM présentés dans le PREDMA, Description des installations de tri-mécanique présentée lors de la réunion du 25 novembre 2009 du Débat public, voir annexe pour la présentation des données et méthodologie appliquée



Bassins	Tonnages collectés
Romainville	286
Blanc-Mesnil	67
Ivry	490
St-Ouen	543
Isséane	348
Total	1 734

Les cylindres transparents représentent les capacités de traitement disponibles sur chaque installation :

- Soit la différence entre les capacités de méthanisation et d'extraction des matières recyclables des usines de tri mécanique et les déchets reçus sur ces sites ;
- Soit la différence entre la capacité technique d'incinération et la somme des déchets reçus sur chaque UIOM. pourquoi cet 2

La portion des éléments fins à destination des CET2 issue des usines de tri mécanique est gardée identique à la configuration précédente.

La différence d'OMR à traiter par incinération sur le territoire du SYCTOM serait supérieure de 220 milliers de tonnes, soit plus de 60% des capacités prévues sur le site d'Ivry-Paris XIII.

4- Dimensionnement du projet au regard de la révision probable du PREDMA

La jurisprudence annulant un arrêté ICPE incompatible avec un plan départemental d'élimination des déchets est constante, que ce plan soit antérieur ou postérieur à l'autorisation préfectorale. Il en va de même en cas de révision. En tout état de cause, les évolutions législatives doivent être anticipées car la compatibilité du projet d'UIOM au PREDMA sera contrôlée par le juge administratif au regard de la législation applicable au jour où il statue (CE 6 février 1981, Dugenest). Par exemple, si le projet était autorisé juste avant l'entrée en vigueur d'un texte qui fixerait des objectifs incompatibles avec le projet, alors l'autorisation pourrait être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un contentieux postérieur (TA Dijon, 17 février 2004, Association Terre-Air et Liberté, n°021876).

Prise en compte des déchets d'activité économique à la charge du service public de collecte

Au sein du PREDMA tel qu'adopté en novembre 2009 par le Conseil régional, il convient de relever que la directive 2004/12/CE, transposée par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005, n'a pas correctement été appliquée dans la Plan (Annexe 4). Il y a donc là une première irrégularité qui pourrait conduire à la révision du plan. **Cette révision pourrait notamment avoir pour effet de revoir l'objectif de taux de collectes sélectives (23%) pris en considération en 2019.** Ce taux en l'état, comparé à la moyenne nationale en 2007 atteinte par les collectivité territoriale (19%) apparaît comme peu ambitieux.

Limitation de la capacité maximale d'incinération sur la région Ile-de-France

Le projet de loi Grenelle II (Annexe 5) modifierait substantiellement les dispositions applicables en matière d'élimination des déchets, de sorte que le plan devrait être mis en conformité avec la loi avant 2012, si celle-ci est adoptée en l'état actuel du texte. **L'anticipation des évolutions législatives est un point essentiel du projet.** Les objectifs en matière de valorisation matière influent sur le dimensionnement de l'usine d'incinération. Or, ces objectifs seraient de plus en plus contraignants – en l'état du projet de loi Grenelle II - de sorte qu'au dessus d'un certain dimensionnement, la réalisation du projet d'UIOM pourrait être remise en cause.

En effet, le démarrage des travaux est prévu pour 2014, et donc la phase administrative pour 2013. Le projet de loi Grenelle II devrait très certainement être adopté d'ici là, de sorte que ses dispositions s'appliqueraient directement au projet, qui devrait obligatoirement **respecter l'objectif de valorisation matière de 40%, soit un maximum de 60% des déchets ménagers et assimilés d'un territoire à destination des centres d'enfouissement de déchets et des usines d'incinération.**

Les objectifs du PREDMA portent en 2019 la part des DMA traités par incinération ou mis en décharge à 61%. Par contre, aucune limitation des capacités de ces installations n'a été adoptée. **Le plan pourrait être ainsi révisé pour fixer une limitation contraignante à l'atteinte des objectifs en terme de recyclage et valorisation organique. Ainsi, la capacité d'incinération autorisée sur la région ne devant pas être dépassée fixé à celle autorisée en 2009, pourrait évoluer.**

Compte tenu des prévisions de réduction, valorisation et capacités nouvelles de tri mécanique sur ordures brutes, les capacités cumulées des UIOM de la région couvrent les besoins au-delà de 2020. **Avec le renouvellement de l'UIOM Ivry-Paris XIII projeté en 2019, la surcapacité régionale serait portée à 650 000 tonnes à cette date (Annexe 6).**

5- Dimensionnement du projet au regard du principe de proximité

Sur la région Ile-de-France, 77% des capacités d'incinération sont concentrées dans un rayon de 25 km du centre de Paris. Les 12 installations concernées offrent des possibilités de mutualisation de leur fonctionnement, déjà partiellement effectives. En fonction des fermetures ou modification des capacités d'incinération sur un site, le principe de proximité ne pourrait être apprécié qu'en considérant de nouvelles limites aux territoires des syndicats de traitement. Le PREDMA précise ainsi que : « ***Dans un souci de proximité et d'optimisation des transports en distance et en volume, une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer notamment sur l'optimisation des bassins versants des incinérateurs mais aussi pour faire face à des situations liées aux aléas (arrêt d'un incinérateur).*** »

Les possibilités pour des communes du SYCTOM, situées à proximité d'UIOM extérieures à son territoire, de déverser leurs déchets dans ces usines n'ont pas été analysées pour le dimensionnement de la nouvelle capacité d'incinération. Le SYCTOM prévoit notamment dès 2014 une possible réduction des transferts d'OMR traitées dans des UIOM extérieures à son territoire de 100 000 tonnes (Ce tonnage conséquent est équivalent à plus de la moitié des capacités d'incinération de l'usine d'Argenteuil). **Sans tenir compte du devenir des UIOM de la région, le principe de proximité ne pourrait être considéré comme respecté.**

CONCLUSION

- **L'aire géographique de provenance des déchets peut-être considérée comme l'ensemble du territoire du SYCTOM pour le dimensionnement d'une nouvelle usine d'incinération. A ce titre, l'évolution des déchets traités par les usines de Saint-Ouen et Isséane doit être prise en compte.**
- **Le respect de la déclinaison territoriale du PREDMA en terme de recyclage, entraînerait un surdimensionnement des UIOM en activité sur le territoire du SYCTOM en 2023. Selon l'évaluation réalisée dans la présente note, elle serait de plus de 60% des capacités du projet actuel.**
- **Les révisions possibles du PREDMA seraient opposables au projet du SYCTOM. Au regard des étapes d'autorisation administratives à venir, elles sont à prendre en considération. Elles dépendront notamment de la version finale du projet de loi Grenelle II.**
- **Pour rendre contraignants les objectifs en terme de recyclage et de valorisation organique, la limitation du recours à l'incinération et la mise en décharge proposée dans le projet de loi Grenelle II et appliquée à la région Ile-de-France, remettrait en cause le dimensionnement de l'UIOM prévu sur le site d'Ivry-Paris XIII.**
- **Les objectifs de recyclage des emballages pourraient être renforcés sur la région Ile-de-France pour prendre en compte les emballages non ménagers collectés par le service public. Ceci aurait pour effet une reconsidération des besoins en capacité d'incinération régionale.**
- **Compte-tenu de la proximité de nombreux UIOM autour du territoire du SYCTOM, comme l'indique le PREDMA, une réflexion devrait être menée sur la définition des bassins de traitement des usines pour évaluer les possibilités de réduction des transports routiers. Cette considération est renforcée par la prévision de la baisse des tonnages traités sur l'ensemble des UIOM de la région.**

ANNEXES

- 1. Déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYCTOM**
- 2. Valorisation matière**
- 3. Présentation des données des cartes**
- 4. Intégration des déchets non ménagers collectés par le service public**
- 5. Loi grenelle I et II**
- 6. Capacités et besoins régionaux en incinération 2005-2020**

ANNEXE 1

Déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYCTOM

Les déchets ménagers et assimilés constituent les déchets pris en compte dans le cadre de la gestion des déchets par le service public. A noter que 20 à 30% de ces déchets sont issus des artisans, commerçants et administration. Ils se composent : des ordures ménagères, des encombrants, des déchets collectés en déchèteries, des déchets verts et biodéchets collectés sélectivement (et des inertes ex : gravats non pris en compte car destinés à des installations de traitement spécifique).

Les objectifs de recyclage et de valorisation matière fixés par les lois Grenelle portent sur les DMA. Leurs applications doivent à ce titre prendre en compte les déchets collectés en déchetterie, les encombrants et les déchets verts (aucune collecte de biodéchets n'est recensée ou identifiée comme projet sur le territoire du SYCTOM). On distingue deux problématiques pour leurs prises en compte :

1/ Ces déchets ne sont pas dans leur totalité à la charge du SYCTOM et à ce titre quantifiés. Certaines collectivités ont passé des contrats directs avec des sociétés privées pour le traitement de leurs déchets verts ou des matériaux réceptionnés dans leur déchetterie. Ainsi, les ratios moyens de collecte sont éloignés des moyennes régionales.

	SYCTOM 2008	PREDMA 2005
Encombrants et déchets collectés en déchetterie	38 kg/hab/an	51kg/hab/an
Déchets verts et biodéchets	3 kg/hab/an	26kg/hab/an

La différence concernant les déchets verts s'explique principalement par le caractère urbain du territoire du SYCTOM.

2/ Le traitement des encombrants et déchets collectés en déchetterie est à prendre en considération pour déterminer la part des DMA orientés vers une filière de valorisation organique ou de recyclage.

	SYCTOM 2008	PREDMA 2005	PREDMA 2019
filière de valorisation matière	46%	20%	25%
traitement par incinération	1%	3%	5%
Mise en décharge	53%	77%	70%

Le flux considéré par la région comprend : les encombrants collectés en porte à porte et les flux collectés en déchèteries hors déchets végétaux, gravats et déchets dangereux.

Pour la présente analyse trois constats sont retenus :

- En considérant uniquement les déchets collectés sur le territoire du SYCTOM, la répartition quasi identique entre les modes de traitement (valorisation matière/élimination) n'affecte pas les résultats ;
- En prenant en compte les moyennes régionales, les résultats présentés seraient minorés ;
- La proportion de ces déchets orientés vers une filière d'incinération, telle que prévue par le PREDMA en 2019, ne modifie pas les considérations faites sur les capacités d'incinération. Dans cette hypothèse, 10 milliers de tonnes supplémentaires de déchets sur le territoire du SYCTOM seraient orientés vers une filière d'incinération.

ANNEXE 2

Valorisation matière

Article 78 du Projet de loi Grenelle II

« Fixe une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement. Elle doit être cohérente avec **l'objectif d'une valorisation matière** correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires ; »

1/ Définition de « Valorisation matière »

Au sens de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 la valorisation matière comprend notamment : la valorisation organique, le recyclage, la valorisation des résidus d'incinération. Concernant cette dernière catégorie, elle ne répond pas à la priorité de la Directive donnée au tri à la source ni aux objectifs de la loi Grenelle I. On peut souligner que les déchets ménagers et assimilés orientés vers les filières de recyclage et de valorisation organique sont de 24 % en 2004. En considérant la valorisation des mâchefers, la limite de 40% définie dans le projet de loi est d'hors et déjà pratiquement atteinte en France, et sur la plus part des départements possédant des usines d'incinération.

2/ Le processus d'élaboration du texte de la loi Grenelle II

L'article 46 de la loi Grenelle I précise :

« Les installations [d'incinération et d'enfouissement] correspondantes devront **justifier strictement** leur dimensionnement. Parallèlement, les quantités »

Le Plan d'actions déchets présentés par le MEDDAT en septembre 2009 a précisé ce dimensionnement :

« Plus précisément, le dimensionnement des nouveaux incinérateurs sera limité de manière à ce que les installations de traitement des déchets (incinérateurs plus décharges) ne soient pas en capacité de traiter plus de **50 à 60% des déchets produits sur le territoire desservi**. Cet objectif est aussi un objectif de planification. »

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/Dossier_de_presse_cle2a2a21-4.pdf

Ces prescriptions ont notamment été reprises pour respecter l'objectif de valorisation organique et de recyclage fixer par l'Article 46 de la loi Grenelle I :

« **b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004** »

Les définitions du texte de loi actuellement en discussion à l'Assemblée nationale n'étant pas précisées, la présente note considère la définition de « valorisation matière » comme équivalente à celle posée par la loi Grenelle I.

ANNEXE 3

Présentation des données des cartes

A- Quantités de déchets collectés en 2023

Au cours du débat public, le SYCTOM a mis à disposition des participants plusieurs jeux de données sur l'évolution prévisionnelle des tonnages d'OM. Les données reprises pour la présente note sont issues du tableur contenant les séries de données et prévisionnels par commune sur la période 2005-2020 et mis à disposition par le SYCTOM dans le cadre de l'expertise complémentaire réalisée en fin de débat public. En outre, le tableur détaille les tonnages prévus pour chacune des communes du SYCTOM et permet de modéliser les tonnages reçus par chacune de ces installations. L'hypothèse d'une stabilité du gisement entre 2020 et 2023 est retenue.

B- Taux de refus des collectes sélectives

Le taux de refus des collectes sélectives hors verre considéré est fixé à 15%, soit le taux retenu par le PREDMA à échéance du plan.

C- Capacités techniques des installations de traitement et déchets traités

1/Bilan des usines d'incinération en 2008

UIOM	Tonnages reçus	Incinérés 2008	Capacité technique
Ivry-Paris XIII	730	670	700
Saint-Ouen	650	607	630
Isséane	425	370	460

Les capacités techniques des usines présentées sont issues du recensement effectué par l'observatoire régional de la gestion des déchets (ORDIF) en novembre 2006 et repris par le PREDMA.

La mise en service du site Isséane en 2008 a eu pour conséquence l'incinération quantités de déchets moindre que les capacités de l'installation.

2/Bilan des usines d'incinération en 2023 : collecte sélective 14%

UIOM	Incinérés 2023	Capacité technique	Surcapacité
Ivry-Paris XIII	350	350	0
Saint-Ouen	605	630	25
Isséane	440	460	20

3/Bilan des usines d'incinération en 2023 : collecte sélective 23%

UIOM	Incinérés 2023	Capacité technique	Surcapacité
Ivry-Paris XIII	330	350	20
Saint-Ouen	496	630	134
Isséane	390	460	70

La somme des surcapacités est égale à 224 milliers de tonnes dans cette configuration

4/ Capacités techniques des usines de tri-mécanique

Les données présentées sont issues de la description technique du projet d'Ivry-Paris XIII et de la présentation du SYCTOM en réunion publique du 25 novembre à Villejuif.

TMB	valorisation organique et recyclage	Fraction combustible résiduelle	Refus mis en décharge
Ivry-Paris XIII	43%	49%	8%
Romainville	50%	24%	26%
Blanc Mesnil	48%	33%	20%

ANNEXE 4

Intégration des déchets non ménagers collectés par le service public

Le rapport de la mission interministérielle d'audit du dispositif de contribution à l'élimination des déchets d'emballages ménagers, publié en avril 2009 et rendu public en décembre 2009, précise concernant l'application de la directive 2004/12/CE, transposée par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :

« Le taux de recyclage de la directive est calculé en rapportant les volumes recyclés à la totalité des emballages mis sur le marché alors que celui du cahier des charges (d'Eco-emballages) rapporte les volumes recyclés aux seuls tonnages d'emballages ménagers contribuant au dispositif. »

Le PREDMA a retenu l'approche du cahier des charges d'Eco-Emballages, et de ce fait, n'a pas pris en compte les déchets consommés hors domicile ou non ménagers collectés par le service public. Le rapport interministériel préconise l'utilisation des données issues de la campagne de caractérisation des ordures ménagères réalisées par l'ADEME (MODECOM) pour approcher le taux de recyclage des emballages au sens des directives publiques.



ANNEXE 5

Loi Grenelle I et II

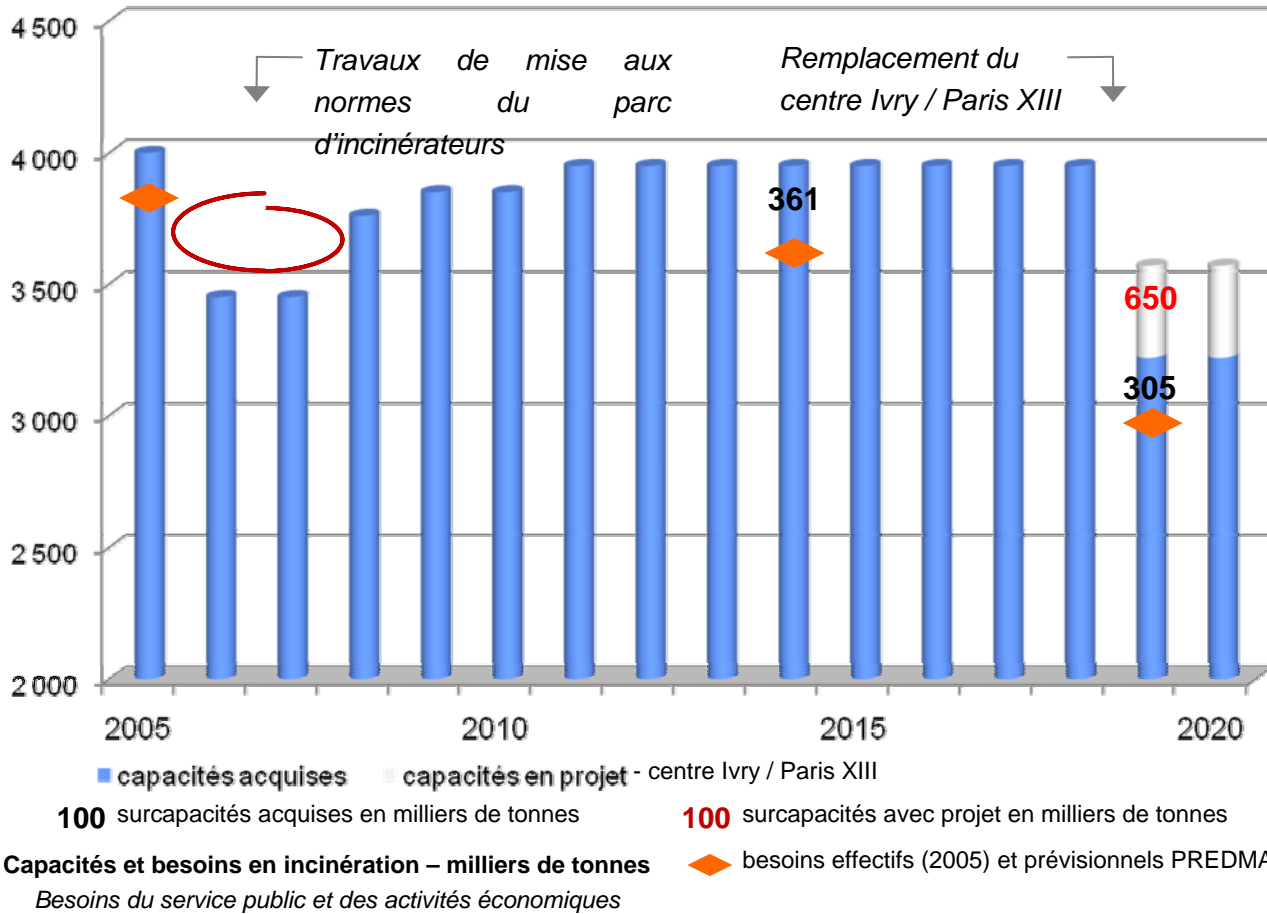
La loi n° 2009-967 dite « Grenelle I » du 3 août 2009 fixe des objectifs, notamment en matière de gestion et d'élimination des déchets. Il s'agit d'une loi de programmation, c'est-à-dire qu'elle fixe des objectifs pour les pouvoirs publics, sans toutefois contenir de dispositions à valeur normative (sauf exceptions).

Ainsi, la loi Grenelle I prévoit notamment : « Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012. » (extrait art. 46 de la loi).

Si la loi Grenelle I n'a pas de valeur normative, le projet de loi Grenelle II, actuellement en discussion au Parlement, devrait fixer des dispositions contraignantes pour la mise en œuvre de ces objectifs.

En l'état actuel du texte, celui-ci prévoit notamment : « (Le plan d'élimination des déchets) fixe une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'une valorisation matière correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires. » (extrait art. 78 du projet de loi). Cette limite légale aurait force obligatoire dès la publication de la loi et s'imposerait donc au projet envisagé s'agissant de son dimensionnement.

ANNEXE 6
Capacités et besoins régionaux en incinération 2005-2020



Le parc d'usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) – 19 installations à l'adoption du PREDMA – reçoit majoritairement des **DMA collectés par le service public : 90% des tonnages incinérés.**

Compte tenu des prévisions de réduction, valorisation et capacités nouvelles de tri mécanique sur ordures brutes, **les capacités acquises couvrent les besoins au-delà de 2020.** Avec le renouvellement de l'UIOM Ivry-Paris XIII projeté en 2019, la surcapacité régionale serait portée à 650 000 tonnes à cette date. **Le PREDMA a fixé la limitation des capacités régionales à celles acquises en 2005.** Pour autant, les problématiques techniques et financières associées à la réduction des quantités reçues par les UIOM n'ont pas été étudiées.

Chacune des installations est soumise à une flexibilité limitée – difficultés de fonctionner pour des quantités en deçà de leur capacité nominale – générant des contraintes techniques et surcoûts financiers. **Il n'existe pas en l'état d'analyse des impacts économiques et organisationnels de la réduction des quantités incinérées, à capacité constante.**

77% des capacités sont concentrées dans un rayon de 25 km du centre de Paris. Les 12 installations concernées offrent des possibilités de mutualisation de leur fonctionnement, et déjà partiellement effectives. Le Plan indique qu'une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer.